



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 août 2013

Original: français

ADVANCE UNEDITED VERSION

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante sixième session
30 septembre – 18 octobre 2013

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen
des rapports périodiques: Benin**

Additif

**Réponses du Benin à la liste des points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen de son quatrième rapport périodique***

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Généralités

1. Donner des informations sur l'élaboration et l'adoption du rapport et indiquer si des consultations ont été tenues à ce sujet avec des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, notamment avec des organisations de défense des droits des femmes. Fournir des détails sur toute avancée réalisée dans la mise au point d'un système spécifique de collecte et d'analyse de données ventilées par sexe concernant l'ensemble des domaines couverts par la Convention, y compris sur le recensement national.

L'élaboration du rapport est le résultat d'un processus inclusif de consultation nationale où, structures étatiques et acteurs de la société civile ont contribué à la collecte des informations sous la supervision de la Direction des Droits de l'Homme. Ce processus a consisté à :

Recruter un consultant national pour la collecte des données et la rédaction d'un avant-projet de rapport.

Procéder à des consultations sectorielles au niveau des départements ministériels pour recenser les faits nouveaux.

Le projet élaboré a été examiné par un comité d'experts avant sa validation par le Comité National d'Application des Instruments Internationaux des droits de l'homme élargi aux membres du Conseil National Consultatif des droits de l'homme ; Des organisations de défense des droits de la femme sont membres de ces différents Comités et y ont siégé.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel.

2. Informer le Comité de l'état d'avancement du projet de loi sur l'égalité entre les sexes et du calendrier prévu pour son adoption. Compte tenu du système juridique moniste de l'Etat partie, indiquer si le projet actuel correspond à la définition de la discrimination à l'égard des femmes consacrés par les articles 1^{er} et 2 de la Convention. Donner également des renseignements sur l'état d'avancement du projet de code pénal (CEDAW/C/BEN/4, par.11) et sur la modification de la loi concernant la création de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme. De plus , à la lumière du renouvellement des institutions judiciaires telles que la Cour Constitutionnelle en 2008 et la Haute Cour de Justice en 2009 (par.11), indiquer si des mesures ont été prises pour mieux faire connaître les droits des femmes consacrés par la Convention, son Protocole facultatif et la législation et la législation nationale connexe, et si ceux-ci font partie intégrante de l'enseignement du droit et de la formation des juges, des avocats, des procureurs et de tous les autres responsables de l'application des lois compétentes.

Le projet de loi relative à la parité et à la participation des femmes, programmé à l'une des sessions de l'Assemblée Nationale, n'a pu être adopté ; son examen, à la demande de la majorité des députés, a été différé.

Le projet de code pénal fait actuellement l'objet d'une nouvelle lecture en vue de prendre en compte les incriminations recommandées par les organes de traités et les peines qui remplacent la peine de mort, abolie au Bénin depuis octobre 2012.

La modification de la loi concernant la création de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme a abouti à l'adoption de la loi N°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme ; le projet de décret portant modalités d'application de ladite loi est en cours d'adoption.

Les droits des femmes consacrés par la Convention, son Protocole facultatif et la législation nationale sont connues à travers les décisions rendues notamment par la Cour Constitutionnelle ; il s'agit entre autres d'une décision de principe de 2009 ayant déclaré discriminatoire l'adultère de la femme. Les renforcements de capacités des acteurs de

justice et autres responsables chargés de l'application des lois initiés par le gouvernement ont notamment pour but l'appropriation de ces différents textes et décisions.

Mécanismes nationaux de promotion de la condition de la femme.

3. Fournir des renseignements détaillés sur le Conseil national pour l'égalité des sexes (par.47) y compris sur le rôle de son Comité technique et de son Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, dans le suivi global de la situation des femmes et dans la mise en œuvre de stratégies et de mesures visant à éliminer la discrimination. Fournir également des informations détaillées sur les ressources humaines et financières allouées à cet organe pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat. Préciser comment s'articule les activités des organes existants et du Ministère de la famille et de la solidarité nationale qui, d'après le rapport (par.41), est chargé de la promotion des droits de la femme et de l'égalité des sexes, et expliquer quels sont le rôle et le mandat de l'Institut de la femme créé par le Président de la République en mars 2009 (par. 47).

Le Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du Genre est l'organe national en charge de la promotion du genre au Bénin ; placé sous la présidence du chef de l'Etat, cet organe est l'instance d'orientation et de décision en matière de promotion de la femme au Bénin ; il se réunit une fois par an sur la base du rapport sur la situation du genre présenté par le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est l'organe opérationnel et de suivi des décisions du Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité du genre ; organe interministériel placé sous la tutelle du Ministre en charge du Développement, il se réunit deux fois par an sur la base du rapport présenté par le Comité Technique pour faire le point d'avancement de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion du genre, d'exécution de ses directives et de la mobilisation des ressources.

Le Comité technique est l'organe de mise en œuvre de la politique de promotion du genre ; placé sous la présidence du Ministre en charge de la promotion du genre, il assure la concertation et le suivi de toutes les actions de promotion du genre ; il est composé de toutes les cellules focales de tous les départements ministériels, des organisations de la société civile, du groupe thématique genre des bailleurs de fonds, du secteur privé, des personnes ressources et de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE) est l'organe de veille et d'alerte de la mise en œuvre de la politique de promotion du genre ; il contrôle l'application des textes législatifs et réglementaires en relation avec les conventions internationales en matière de genre ; son financement est assuré par un Fonds National de promotion du genre alimenté par le budget national suivant un pourcentage et par l'apport des partenaires techniques et financiers.

L'Institut National de promotion de la Femme est chargé d'étudier et d'analyser la situation des femmes au Bénin, de présenter ensuite les résultats au gouvernement en vue de leur prise en compte dans les programmes nationaux de développement, d'élaborer une base de données sur les statistiques relatives aux femmes, d'améliorer les conditions sociales et juridiques des femmes au Bénin, d'amener tous les ministères en charge de la promotion des femmes à travailler en synergie avec les femmes à travers leurs associations et à créer des points focaux sur toute l'étendue du territoire.

4. Donner des renseignements sur la politique nationale pour l'égalité des sexes adoptée le 18 mars 2009 et indiquer quels programmes et projets, parmi ceux mentionnés au paragraphe 46, ont été mis en œuvre dans le cadre du plan d'action de 2010.

Il s'agit entre autres des projets et programmes pour la lutte contre les mariages forcés, pour l'information et la sensibilisation sur les mutilations génitales féminines, pour la promotion de la scolarisation des filles, pour le renforcement des structures locales de lutte contre les violences faites aux femmes.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables.

5. Dans le rapport, il est reconnu que les femmes sont enfermées dans un rôle de fille, d'épouse et de mère en raison de la culture, de l'éducation et de la religion (par.4, 21 et 22), et que les pratiques coutumières, religieuses et traditionnelles continuent de dominer la vie sociale et perpétuent les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (par.21) et des filles. Comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales, fournir des informations sur les mesures concrètes prises par l'Etat partie, notamment par la collaboration avec les chefs traditionnels, les responsables locaux et les organisations de défense des femmes, pour changer l'attitude de la population et les modèles sociaux et culturels qui aboutissent à des stéréotypes sexistes au sujet du rôle de la femme et de l'homme dans la famille, la communauté et la société dans son ensemble.

Le gouvernement, à travers la Direction des droits de l'homme du Ministère de la Justice a identifié et formé dans certains collèges et toutes les communes des départements de l'Alibori, de la Donga, du Plateau, des animateurs en droits de l'homme ; ces acteurs ont organisé sur plusieurs années, des activités de sensibilisation dans les collèges pour les clubs scolaires et les localités pour les relais. Il est envisagé d'étendre cette activité aux autres départements et à d'autres cibles.

6. Le rapport contient une liste complète des pratiques préjudiciables qui perdurent dans l'Etat partie. Indiquer quelles mesures ont été prises, notamment s'agissant de l'éducation et de la sensibilisation aux dispositions pertinentes du code des Personnes et de la Famille et aux dispositions pénales, en particulier dans les zones rurales, pour prévenir et combattre les pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces et forcés, la polygamie, les rites de veuvage, le lévirat et le sororat, les rites de purification pour les femmes adultères et l'assassinat d'enfants dits « sorciers ». En outre, malgré l'existence de la loi n°2003-03 portant répression des mutilations génitales féminines, cette pratique reste courante dans l'Etat partie, comme l'indique le rapport (par.35). Donner des informations sur l'application de la législation interdisant les mutilations génitales féminines, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations en la matière, y compris les sanctions pénales prononcées pendant la période considérée.

Pour éradiquer ces pratiques, le gouvernement à travers le Ministère en charge de la famille a entrepris la traduction et la large vulgarisation du code des personnes et de la famille et d'autres textes favorables à la femme. La législation sur les mutilations génitales féminines est rigoureusement appliquée ; des poursuites ont été enclenchées et des condamnations prononcées. Les données statistiques sont en cours de réalisation.

Violences à l'égard des femmes

7. Le Comité dispose d'informations faisant état de l'adoption récente d'une loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes. Indiquer quelles sont les formes de violence couvertes par cette loi, en précisant en particulier si la violence familiale et le viol conjugal y sont érigés en infractions pénales distinctes et s'ils peuvent être poursuivis d'office, et si les dispositions de cette loi sont conformes à la Convention et la Recommandation du C n°19 (1992) du Comité sur la violence à l'égard des femmes. Décrire les mesures prises pour mettre au point une stratégie globale visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'appuyer la mise en œuvre de la nouvelle législation et d'élaborer des programmes

de renforcement des capacités et de sensibilisation au sujet des dispositions de cette législation pour toutes les catégories concernées, telles que les policiers, les avocats, le personnel judiciaire, les travailleurs sanitaires et sociaux, ainsi que la population dans son ensemble. Donner également des précisions sur le recours aux mécanismes informels de médiation dans les cas de violence à l'égard des femmes et sur les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à la justice et pour encourager celles-ci à signaler les actes de violence, en particulier s'agissant des groupes de femmes vulnérables, telles que les femmes analphabètes, les femmes des zones rurales, les réfugiés ainsi que celles dont le mari est polygame.

Les formes de violence couvertes par la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 sont énoncées à l'article 2, définis à l'article 3 et concernent :

- les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales, les mariages forcés ou arrangés, les crimes « d'honneur » et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes ;
- les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée ;
- le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.

Le gouvernement, à travers le Ministère de la Justice, a renforcé les capacités des acteurs de la justice, magistrats, officiers de police judiciaire et autres, sur le territoire national aux procédures de prise en charge des victimes et survivants de violences basées sur le genre.

Le chef de l'Etat a officiellement lancé le 08 mars 2012 la vulgarisation sur tout le territoire de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

Des centres d'écoute ont été créés dans quarante-neuf communes du Bénin pour faciliter la prise en charge des femmes victimes de violence, améliorer leur accès à la justice et les encourager à signaler les cas de violence.

8. Donner des informations détaillées et à jour sur la situation actuelle et les tendances en matière de violence à l'égard des femmes et des filles, comme les châtiments corporels, la violence familiale, le viol, l'inceste, le viol conjugal et les autres formes de violences sexuelles. Indiquer combien d'affaires de violence à l'égard des femmes ont donné lieu à des poursuites, à une condamnation et à l'imposition d'une peine. Indiquer si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence, y compris la violence sexuelle et familiale, bénéficient d'une protection et d'un soutien appropriés, notamment d'un accès à des foyers ou à des services de réadaptation.

Les tendances actuelles en matière de violence à l'égard des femmes et des filles, comme les châtiments corporels, la violence familiale, le viol, l'inceste, le viol conjugal et les autres formes de violences consistent :

- à l'intense sensibilisation, au renforcement de capacité des divers acteurs intervenant à tous les niveaux des procédures de prise en charge des victimes et de répression et réintégration des auteurs desdites violences ;
- à prévenir et à réprimer toutes formes de violences ;
- vulgariser les instruments juridiques internationaux et nationaux en la matière.

- Les statistiques sont en cours de réalisation, toutefois les victimes et survivants de violences bénéficient de protection et de soutien appropriés.

Traite et exploitation aux fins de la prostitution

9. Comme indiqué dans le rapport, l'Etat partie a adopté une loi réprimant la traite des enfants, mais il n'existe aucune loi similaire concernant les femmes, alors que les femmes et les filles sont de plus en plus nombreuses à être victimes de la traite à partir de l'Etat partie à l'intérieur de celui-ci aux fins du travail domestique en tant que Vidomègons, ainsi que dans l'agriculture et le secteur du commerce . Comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales(CEDAW/C/BEN/CO/1-3, par.152) et tel que l'Etat partie s'est engagé à le faire lors de l'Examen Périodique Universel le concernant (A/HRC/22/9), donner un calendrier pour l'adoption d'une loi complète de lutte contre la traite pleinement conforme à l'article 6 de la Convention, et indiquer si l'Etat partie a mis en place , dans le cadre de la législation en vigueur, des mécanismes d'enquête, de poursuite et de répression en la matière, ainsi que des mécanismes d'aide et de soutien aux victimes.

Un projet de loi spécifique sur la traite des personnes est élaboré et est en cours d'examen ; par ailleurs, le projet de code pénal, en instance à l'Assemblée Nationale, a prévu des dispositions relatives à la traite des personnes.

Des mécanismes d'enquête, de poursuite et de répression ainsi que des mécanismes d'aide aux victimes sont prévus par la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes (art.18 à 20 ;29 à 37) et par la loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin (art.14 à 27).

10. Le rapport ne contient aucune information sur l'exploitation des femmes et des filles aux fins de prostitution dans l'Etat partie. Donner des informations sur le nombre de cas d'exploitation, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, notamment des données sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées à l'encontre des personnes qui ont recours à la prostitution pour exploiter des femmes. A la lumière du projet de code pénal qui attend d'être voté (par. 44), indiquer également si, et dans l'affirmative, comment l'Etat partie compte réexaminer sa législation pour faire en sorte que ses dispositions concernant la prostitution ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et s'il envisage de punir les clients. De plus , indiquer, également si des mesures ont été prises pour lutter contre les causes profondes qui conduisent les femmes à se prostituer, pour décourager les hommes à recourir à la prostitution et pour aider les femmes qui souhaitent arrêter de se prostituer et faciliter leur réinsertion dans la société.

Des poursuites ont été engagées et des condamnations prononcées, mais les données statistiques ne sont pas disponibles.

Le projet de code pénal fait actuellement l'objet de relecture pour le rendre conforme aux dispositions des traités de droits de l'homme auxquels le Bénin est partie et aux nouvelles infractions.

Des mesures sont prises pour lutter contre les causes profondes qui conduisent les femmes à se prostituer et pour faciliter la réinsertion des femmes dans la société ; dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et pour faciliter l'autonomisations des femmes, des programmes et projets ont été développés et une série de mesures ont été entreprises par le Gouvernement pour faciliter l'accès de tous aux ressources. Il s'agit notamment du programme de micro crédits aux plus pauvres au profit des femmes vulnérables, d'appui des femmes rurales en matériels agricoles, la création d'un Fonds National pour l'Entreprenariat des Jeunes et la sensibilisation intense sur les risques de maladie liés à cette pratique.

11. Donner des informations à jour sur le nombre de femmes employées dans la fonction publique, l'appareil judiciaire et le corps diplomatique, notamment à des postes de responsabilité. A la lumière des élections législatives tenues en 2011, à l'issue desquelles seules sept femmes ont été élues, expliquer pourquoi l'Etat partie n'a pas adopté de mesure temporaire spéciales pour accroître le nombre de femmes exerçant des responsabilités politiques, comme le lui avait recommandé le comité dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/BEN/CO/1-3, par. 154). De plus compte tenu des élections municipales et locales prévues cette année, fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour accroître la participation et la représentation pleines et égales des femmes. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'Etat partie pour encourager les partis politiques à accroître le nombre de femmes candidates et pour mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des capacités dans le but de promouvoir la participation des femmes aux élections.

On a pu noter au cours de ces dernières années quelques pratiques significatives en matière de promotion des femmes. Ainsi pour la première fois dans l'histoire du Bénin, une femme est nommée chef de la diplomatie (2006-2007). S'agissant notamment de la représentation des femmes au sein des institutions nationales et locales de l'Etat, la situation se présente, ainsi qu'il suit:

Au sein du Gouvernement : quatre (04) femmes sur trente (30) membres en 2008; six (06) sur vingt-trois en 2007; cinq (05) sur vingt-et-un (21) en 2006 ; cinq (05) membres sur vingt-deux (22) en 2005;

A l'Assemblée Nationale : neuf (09) femmes sur quatre-vingt-trois (83) députés à la législature en cours (2007-2011) contre (06) femmes à la précédente législature (2003-2007);

A la Cour Constitutionnelle : deux (02) femmes dont la vice-présidente sur sept (07) membres pour la mandature en cours (2008-2013); la précédente mandature comportait aussi deux (02) femmes, dont la Présidente;

A la Cour suprême : sept (07) femmes sur trente (30) magistrats;

Au Conseil Economique et Social : deux (02) femmes sur trente (30) membres pour la troisième mandature (2004-2009);

A la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication : deux (02) femmes sur neuf (09) membres pour troisième mandature (2004-2009);

Le nombre des femmes maires est passé de trois (03) aux lendemains des élections communales et municipales de 2002 et 2003 à une (01) après celles de 2008.

Nationalité

12. Indiquer si la législation de l'Etat partie est conforme aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité, en particulier les dispositions concernant la transmission de la femme à son époux de nationalité étrangère.

La législation béninoise en matière de nationalité ne comporte pas de discrimination en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité.

Les hommes comme les femmes étrangers ont la possibilité d'acquérir la nationalité béninoise selon les modalités propres à leur état au moment de la demande.

La femme étrangère, acquiert la nationalité par le mariage.

Un homme qui a épousé une femme béninoise obtient la nationalité par la naturalisation.

Education

13.

13.1. Fournir a) des statistiques actualisées et détaillées, ventilées par le sexe, sur les taux de scolarisation à tous les niveaux du système éducatif, b) des informations sur les renvois scolaires de filles enceintes et c) des renseignements sur les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire ; préciser si la gratuité de l'enseignement s'applique aux filles âgées de moins de 11 ans et de plus de 13 ans (par 51, et 81 à 85).

Evolution des taux bruts de scolarisation (%) par département : 2005 à 2012

Département	Sexe	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Atacora – Donga	T	89,84	88,82	95,35	100,80	106,68	110,52	112,82	119,63
	M	100,57	97,96	102,54	106,89	112,31	115,99	118,60	124,00
	F	78,24	79,02	87,33	94,00	100,40	104,42	106,36	114,75
Atlantique - Littoral	T	89,28	92,95	108,75	105,00	114,24	117,78	127,33	135,95
	M	95,65	98,42	11,03	108,08	115,92	118,78	127,75	136,56
	F	82,68	87,32	105,20	101,67	112,41	116,70	126,87	135,29
Borgou- Alibori	T	69,84	71,43	75,96	85,97	89,23	92,01	94,06	101,90
	M	72,72	73,93	75,21	84,55	87,25	89,09	91,55	98,59
	F	66,69	68,72	76,81	87,58	91,48	95,33	96,92	105,66
Mono -Couffo	T	126,99	125,77	117,38	122,11	121,10	118,33	116,40	121,80
	M	145,53	143,06	130,56	133,88	132,13	128,18	125,73	131,34
	F	108,65	108,78	104,11	110,26	109,99	108,41	107,00	112,19
Oueme - plateau	T	103,92	102,95	97,23	103,97	111,24	112,53	114,00	122,21
	M	120,37	117,08	105,72	112,00	118,21	118,25	118,77	126,03
	F	87,46	88,90	88,19	95,43	103,81	106,44	108,93	118,14
Zou - collines	T	99,31	99,31	98,48	110,23	113,61	113,32	111,03	116,21
	M	112,49	111,99	105,54	116,51	119,20	117,78	115,95	120,25
	F	86,02	87,61	90,89	103,50	107,61	108,53	105,73	111,88
Benin	T	94,84	95,55	98,48	104,27	109,13	110,58	112,62	119,72
	M	105,22	104,75	104,33	109,42	113,46	114,02	115,93	122,45
	F	84,09	86,09	92,17	98,71	104,46	106,86	109,05	116,78

Source : *Annuaire statistiques SGSI/DPP/MEMP*

Taux bruts de scolarisation au plan national de 2005 à 2012 et écart (Ecart = différence entre TBS/F et TBS/G)

Années	Taux bruts de scolarisation (%)			Ecart (points)
	Ensemble	Masculin	Féminin	
2005	94,84	105,22	84,09	21,13
2006	95,55	104,75	86,09	18,66
2007	98,48	104,33	92,17	12,16
2008	104,27	109,42	98,71	10,71
2009	109,13	113,46	104,46	9,00
2010	110,58	114,02	106,86	7,16
2011	112,62	115,93	109,05	6,88
2012	119,72	122,45	116,78	5,67

Source : *Annuaire statistique SGSI/DPP/MEMP*

Taux brut de scolarisation, taux net de scolarisation, taux de promotion, taux d'abandon, taux de redoublement, taux d'achèvement

Années	2007 – 2008			2011 - 2012		
	Sexe					
Indicateurs	M	F	T	M	F	T
Taux brut de scolarisation	109,42	98,71	104,27	122,45	116,78	119,72
Taux net de scolarisation	86,80	78,99	83,04	99,37	95,19	97,36
Taux de promotion	72,95	71,64	72,37	76,59	75,04	75,89
Taux d'abandon	10,96	11,76	11,32	10,18	11,36	10,72
Taux de redoublement	16,08	16,60	16,31	13,23	13,59	13,40
Taux d'achèvement	68,37	52,24	60,60	76,80	65,77	71,49

Source : *Annuaire statistique SGSI/DPP/MEMP*

Evolution des écarts entre les TBS filles et garçons de 2005 à 2012

Années	Taux bruts de scolarisation (%)			Ecart (points)
	Ensemble	Garçons	Filles	
2005	94,84	105,22	84,09	21,13
2006	95,55	104,75	86,09	18,66
2007	98,48	104,33	92,17	12,16
2008	104,27	109,42	98,71	10,71
2009	109,13	113,46	104,46	9,00
2010	110,58	114,02	106,46	9,00
2011	112,62	115,93	109,05	6,88
2012	119,72	122,45	116,78	5,67

Au regard des données statistiques présentées ci-dessus, on peut en déduire que :

- les taux de redoublement et d'abandon régressent.
- Les abandons : 15,31% chez les filles contre 13,63% chez les garçons ;
- Les redoublements avoisinent les 13,30% pour les garçons et 13,23% pour les filles ;

Les raisons des abandons scolaires et redoublement sont multiples :

- Les dysfonctionnements internes qui sont l'insuffisance d'infrastructures scolaires, les grèves répétées des enseignants, l'insuffisance d'enseignants qualifiés, la gestion du temps scolaire, les intempéries climatiques.
- Les mesures inadéquates qui sont : le recrutement biennal et discontinuité éducative ;
- Le faible accompagnement par les familles ;
- La non prise en compte des enfants à besoins spécifiques ;
- La faible intervention dans les communes à accès difficile.

13.2. Les mesures prises pour combattre les préjugés discriminatoires à l'égard des filles en matière à l'éducation et les efforts faits pour sensibiliser la population à l'importance d'éduquer les filles , de garantir leur accès à l'éducation sur un pied d'égalité et d'améliorer les taux d'alphabétisation les concernant, en particulier dans les zones rurales.

- La formation des enseignants sur l'Équité /Genre en situation de classe ;
- L'application effective de l'équité /genre en salle de classe ;
- L'appui aux enfants démunis en particulier les filles, en fournitures scolaires et autres matériels ;
- La motivation des meilleurs apprenants par la distribution de prix aux meilleures lauréates du CEP et organisation de colonie de vacances à l'intention des meilleurs aux examens (sur 60 élèves nous sélectionnons 36 filles) ;
- L'organisation chaque année de campagnes de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national et principalement dans les communes à faibles taux de scolarisation des filles avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers du secteur Enseignement.
- La généralisation des cantines scolaires à toutes les écoles et prioritairement aux écoles des zones déshéritées et frontalières et aux communes à faibles taux de scolarisation des enfants ;
- L'amélioration de la santé des enfants à l'école par la mise en place de boîte de pharmacie, le déparasitage systématique des écoliers et écolières et l'amélioration des conditions d'hygiène ;
- L'instauration de l'équilibre entre l'offre et la demande d'éducation ;
- L'amélioration des conditions d'étude par la construction et équipement de salles de classe en quantité suffisante, la construction de latrines séparées pour les filles et les garçons, rapprochement de l'école de la communauté, la mise à disposition des écoles d'enseignants qualifiés : formation et répartition équitable des enseignants sur le territoire national ;
- La lutte contre les IST et le VIH/SIDA en milieu scolaire ;
- La promotion de la scolarisation des enfants handicapés ;
- Le suivi et l'évaluation des actions menées en vue de relever les insuffisances et de réorienter les stratégies.

13.3. Informer le comité des progrès réalisés dans la révision des manuels scolaires que l'Etat partie a entreprise afin d'éliminer les stéréotypes sexistes (par. 54.). Décrire les mesures prises pour faire cesser le renvoi d'adolescentes enceintes de l'école et

réduire le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, ainsi que pour la lutter contre la violence sexuelle à l'école, notamment par les enseignements.

- L'installation des clubs de filles dans les établissements (permet d'améliorer l'accès, le maintien et la performance des filles à l'école) ;
- L'existence de l'association « Club des mamans » et des AME (Associations des Mères d'Enfants) pour lutter contre l'abandon des filles et les violences sexuelles ;
- Le recrutement en 2006 d'ONG pour des actions de proximité dans les communes affichant un TBS filles inférieur à 60% en vue de faire le diagnostic communautaire et mener des actions conséquentes, pour la promotion de la scolarisation des filles ;
- Le renforcement des activités avec les ONG intervenant dans les zones à faibles taux de scolarisation des filles ;
- La vulgarisation du Programme et du Plan d'Action pour l'Education et la Formation des Filles au Bénin ;
- La poursuite de l'appui aux groupements féminins dans le cadre du projet « une femme alphabétisée, trois filles scolarisées » et l'étendre si possible à plusieurs communes ;
- L'initiative des stratégies de sensibilisation à l'endroit des élèves et des élus locaux sur le concept « école comme facteur de développement » ;
- Le développement des programmes spécifiques d'alphabétisation et de formation en direction des femmes et des jeunes filles ;
- La vulgarisation des textes portant sanction des violences sexuelles en milieu scolaire ;
- L'application des textes protégeant la fille en milieu scolaire contre le harcèlement sexuel ;
- Des sanctions sont infligées aux auteurs du harcèlement sexuel.

Au total, à la rentrée d'octobre 2006, l'Etat béninois a rendu gratuite l'école primaire publique. Cette mesure a mécaniquement induit près de 150.000 inscriptions supplémentaires d'enfants béninois, qui de ce fait, ont été arrachés à l'ignorance.

En Février 2007, s'est tenu le Forum national sur le Secteur de l'Education, qui a permis aux différents acteurs de l'école de dialoguer afin de poser un diagnostic de la situation de l'Education au Bénin et de définir une vision concertée des conditions de son amélioration.

Plusieurs mesures d'accompagnement ont été prises pour la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement maternel et primaire. Il s'agit entre autres de la construction de salles de classe en matériaux définitifs et précaires; de l'acquisition de matériaux pédagogiques; de la formation des enseignants;

L'Etat déploie également des stratégies et s'emploie à améliorer la qualité de l'enseignement, les conditions de travail et de vie des enseignants.

Les mesures d'exonération des frais de scolarité sont étendues aux élèves jusqu'en classe de 5e premier cycle de collège. Pour les autres classes, les frais ont été uniformisés sur toute l'étendue du territoire national depuis la rentrée d'octobre 2006.

Les crédits budgétaires alloués à l'Education n'ont cessé de croître. De cinquante-trois millions sept cent cinquante mille trois-cent-trente-trois (53.750.337) FCFA dont trente millions sept cent six mille sept-cent-soixante-quinze (30.706.775) FCFA pour l'enseignement primaire en 2003, ce montant est passé à quatre-vingt-deux millions cent quarante et un mille huit-cent-vingt-et-un 82.141.821 FCFA en 2006 dont cinquante et un

millions cinq cent soixante-dix mille sept-cent-soixante-quatre (51.570.764) pour l'enseignement primaire.

Santé

14. Le rapport indique que le taux élevé de mortalité maternelle est dû aux grossesses précoces ou tardives, aux grossesses multiples et rapprochées et aux avortements clandestins consécutifs aux grossesses non désirées (par.104). Décrire les mesures prises pour : a) sensibiliser les femmes et les filles à la santé à la santé sexuelle et génésique et à leurs droits dans ce domaine notamment dans les programmes scolaires et par l'intermédiaire des médias ; b) améliorer l'utilisation, la disponibilité et l'accessibilité des moyens de contraception et des services de planification familiales, surtout dans les zones rurales ; et c) accroître le nombre d'agents de santé qualifiés dans l'Etat partie. Des mesures ont-elles été prises pour éduquer les femmes et leur époux en ce qui concerne le droit des femmes de prendre en toute indépendance des décisions concernant leur santé et leur bien-être? En outre, eu égard au paragraphe 112 du rapport concernant la prévalence du VIH/sida, indiquer si l'Etat partie a pris des mesures pour remédier à l'apparente féminisation du VIH/sida et pour réduire la vulnérabilité des femmes à cette maladie. L'Etat partie envisage-t-il de dépénaliser l'avortement dans des cas comme les grossesses consécutives à un viol ou à des relations incestueuses? Décrire également ce qui est fait pour lutter contre le problème des avortements à risque pratiqués dans l'Etat partie et fournir des statistiques sur le nombre de décès et de complications médicales qui y sont dus.

Dans le domaine de la santé, le gouvernement, dans le souci de réduire la mortalité infantile a décrété la gratuité des soins de santé pour les enfants de 00 à 5 ans et la gratuité des soins de santé pour le traitement du paludisme pour les mères enceinte.

Evolution du taux de mortalité infantile et de la santé maternelle

Indicateurs	Valeurs antérieures (2001)	Valeurs courantes (2006-2007)
Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	160 pour 1.000	125 pour 1.000
Taux de mortalité infantile	89 pour 1.000	67,6 pour 1.000
Proportion d'enfants de 1an vaccinés contre la rougeole	81%	99%

Source: INSAE, 2006

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq (05) ans qui était de cent-soixante (160) pour mille (1.000) en 2001 est passé à cent-vingt-cinq (125) pour mille (1.000) en 2006/2007 alors que l'objectif visé d'ici 2015 est de 65 pour 1.000. Le taux de mortalité infantile, quant à lui, a connu en général une nette amélioration passant de quatre-vingt-neuf (89) pour mille (1.000) en 2001 à 67, 6 pour 1.000 en 2006/2007, soit une variation positive de 21,4% en cinq (05). Enfin, la proportion d'enfants de un an vaccinés contre la rougeole est passée de 81% à presque 100% entre 2001 et 2007.

Le taux de mortalité maternelle

Indicateurs	1996	2000	Valeurs courantes (2006-2007)
Taux de mortalité maternelle	498 pour 100.000	ND	397 pour 100.000
Proportion d'accouchements assistés	ND	72,9%	82%
Taux de couverture en soins prénatals	ND	87,3%	91%

Source: INSAE, 2006

On note une réduction significative du taux de mortalité maternelle qui est passé de quatre-cent-quatre-vingt-huit (498) pour cent mille (100.000) en 1996 à trois-cent-quatre-vingt-

dix-sept (397) pour cent mille (100.000) en 2006. Cette tendance a été conservée avec une baisse de la mortalité infanto juvénile de cent- soixante (160) pour mille (1.000) à cent-vingt-cinq (125) pour mille (1.000) dans la même période. Ces résultats pourraient s'expliquer par une nette augmentation du taux d'accouchements assistés et du taux de couverture en soins prénatals qui sont passés respectivement de 72,9% et 87,3 à 82% et 91% dans la période de 2000 à 2006.

Chaque année, plus de quarante mille (40.000) d'enfants meurent avant l'âge de cinq (05) ans et mille trois cents (1.300) femmes décèdent du fait de la grossesse. En effet, les taux de mortalité maternelle et néonatale sont de quatre-cent-soixante-dix (470) décès maternels pour cent mille (100.000) naissances vivantes et de trente-huit (38) décès néonataux pour mille (1.000) naissances vivantes.

Selon les statistiques du Ministère en charge de la Santé, les affections les plus fréquemment observées lors des consultations sont: le paludisme (34%); les infections respiratoires aiguës (16%); les affections gastro-intestinales (8%), la diarrhée et les traumatismes (6%). Chez les enfants de moins de cinq, les affections les plus fréquentes sont le paludisme (34%), les affections respiratoires aiguës (15%), les affections gastro-intestinales (8%) et l'anémie (5%).

Quant aux affections les plus fréquentes notées en hospitalisation, ce sont pratiquement les mêmes, mais avec des proportions moindres. Chez les enfants de moins de cinq (05) ans, ce sont: le paludisme (31%), les anémies (25%), les infections respiratoires aiguës (9%), les affections gastro-intestinales (4%) et la diarrhée (3%). En 2006, sur le plan national, moins d'un (01) enfant sur quatre (04) de moins de cinq (05) ans (18,4%) souffre d'insuffisance pondérale modérée. Dans les ménages pauvres, la proportion est de un (01) sur quatre (04), soit 25,1%, nettement plus élevée que chez les riches où elle touche seulement un (01) enfant sur dix (10), soit 10,3%. Chez les filles, les taux sont plus bas que chez les garçons (respectivement 16,2% contre 20, 5% pour la malnutrition modérée et 4,4% et 5,5% pour la malnutrition sévère) alors que les disparités y sont plus fortes (ratio pauvres/riches respectivement 3,2 chez les filles contre 2,2 chez les garçons pour la malnutrition modérée). La prévalence de l'insuffisance pondérale modérée ou sévère est plus élevée en milieu rural (respectivement 20,5% et 5,8% contre 14,5% et 3, 84% en milieu urbain).

Les défis à relever pour inverser la tendance sont entre autres:

- l'intensification de la lutte contre la malnutrition;
- la mise en œuvre d'interventions qui ciblent la période allant de la conception jusqu'à l'âge de 24 mois, période critique durant laquelle les bases pour une vie saine et durable sont déterminées;
- la diversification de l'agriculture surtout en milieu rural.

D'ores et déjà un centre national de lutte contre la malnutrition a été créé en 2012.

Mariage et rapports familiaux

15. Comme suite à l'adoption du code des personnes et de la famille, le mariage et les rapports familiaux ne sont plus régis par les différentes lois coutumières, l'âge légal du mariage est porté à 18 ans, le paiement du lévirat et le versement de la dot sont abolis, et seuls les mariages monogames sont reconnus par la loi (par.20 et 135). Toutefois, comme le confirme le rapport, les pratiques telles que la polygamie, le mariage précoce et forcé, le lévirat et le sororat perdurent dans l'Etat partie. Indiquer ce qui a été fait pour faire strictement appliquer la législation existante afin de lutter contre ces pratiques. Préciser le statut des mariages polygames contractés avant l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille, et indiquer si les droits et avantages prévus par ce code s'applique à ces mariages, comme l'a recommandé le comité dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/BEN/CO/1/3, par. 148).

D'après les informations dont dispose le comité, les enfants nés hors mariage ne peuvent jouir des mêmes droits que les enfants nés de parents mariés que s'ils sont reconnus par leur père. Préciser le statut juridique des femmes célibataires ayant des enfants nés hors mariage et décrire les mesures prises pour protéger leurs droits. Indiquer si des mesures concrètes ont été prises pour améliorer l'enregistrement des naissances dans l'Etat partie, en particulier dans les zones rurales.

La situation des mariages polygamiques conclus avant l'entrée en vigueur du code sont régis par les articles 1021 et 1022 du Code des Personnes et de la Famille.

Ces mariages demeurent valables mais leurs effets sont régis par la loi nouvelle.

Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nouvelle.

« Article 1021 : Les mariages contractés conformément à la coutume, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial. Il en est de même des mariages célébrés conformément au code civil.

Leurs effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle selon les distinctions établies ci-après :

- les effets des mariages déclarés ou non, contractés conformément à la coutume, sont régis par les dispositions du présent code sous réserve de la pluralité d'épouses que peuvent comporter ces mariages.
- les effets des mariages contractés conformément au code civil sont régis par les dispositions du présent code. »

« Article 1022 : La loi nouvelle s'applique, pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial, aux unions antérieures à la mise en vigueur du présent code.

Les divorces et séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps en cours lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande. »

L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

« Article 6 : L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie. »

Conformément à l'article 328 du Code des Personnes et de la Famille, lorsque la filiation est établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, sous les réserves prévues au titre des successions.

« Article 328 : Lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, sous les réserves prévues au titre des successions. »

Les femmes célibataires ayant des enfants nés hors mariage, en cas de contestation, peuvent saisir la justice pour faire établir la paternité de leurs enfants. Une fois la filiation des enfants établie, ceux-ci bénéficient des mêmes droits que les enfants légitimes. Leur entretien et éducation sont assurés à la fois par le père et la mère.

En cas de difficulté, la justice fixe la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant conservé à la garde de la mère.